

N° 2024/152

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux ;

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées le 23 juin 2021 ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de la Société SOGETREL 6 chemin de le Canave 33650 Martillac pour le compte de GIRONDE TRES HAUT DEBIT.

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SOGETREL est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de poteaux sur accotements et de tirage de câbles pour le compte de GIRONDE TRES HAUT DEBIT, Chemin de La Font 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux se feront sur une période de 1 mois à partir du 14 octobre 2024.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux sur demi-chaussée, accotement, trottoir, la signalétique se fera par feux tricolores de chantier ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de tranchées sont les suivantes :

Travaux demi-chaussée :

- découpage de la chaussée par sciage
 - remblai de la tranchée en grave maigre (classe GTRD2) jusqu'au niveau - 0,25 m de la chaussée finie par compactage.
 - couche de base en grave ciment épaisseur 0,20 m dosée entre 3 et 4 % de ciment, granularité 0/20 classe 1
 - enduit de cure par fourniture et emploi d'émulsion acide à 65 ou 69 % et 80 à 120 m² de gravillon 4/6
 - couche de roulement en béton bitumineux aux gravillons 0/10 de roche dure, épaisseur 0,05 m conforme à la norme NFP 98.150, bitume 50/70
- collage des joints sur 0,10 à 0,15 m par emploi d'émulsion et sable ophite 0/4, cylindrage reconstruction à l'identique des bordures, caniveaux et trottoirs.

Travaux sous accotement

- * à une distance supérieure à un mètre du bord de chaussée,
 - remblaiement en grave maigre ou sable, couche superficielle en terre sur 10 cm d'épaisseur,
 - ou réutilisation des remblais après accord du gestionnaire de la voie.
- * en rive de chaussée

Travaux sur trottoirs :

- reconstruction à l'identique des bordures, caniveaux, découpe si nécessaire par sciage au niveau des accès riverains et reconstruction à l'identique.
- Reconstruction des trottoirs en enrobé sur une épaisseur de 0,05 m minimum.

ARTICLE 5

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et conformes à la réglementation en vigueur. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, changement de

trottoir pour les piétons etc...). L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée. Un délai de garantie de 12 mois sera appliqué sur ces travaux.

ARTICLE 8

A la demande de l'entreprise, une réception des travaux sera faite contradictoirement entre l'entreprise et les services techniques de la commune.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
Société SOGETREL 6 chemin de le Canave 33650 Martillac.

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 10 octobre 2024

Pour le Maire, par délégation

Laurent ANSONNIE

